



LIVRET D'ACCUEIL

SSIAD

6 Rue de l'Hôpital– 71520 TRAMAYES

Service des Soins Infirmiers à Domicile



**La permanence téléphonique
du SSIAD est ouverte du
lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
Tél: 07 86 50 03 96**

**En dehors de ces heures
vous pouvez laisser un message à
l'accueil de l'Hôpital
Tél.: 03 85 50 38 00**

I PRESENTATION

Définition

Un Service de Soins Infirmier A Domicile (SSIAD)

Est une structure composée d'une équipe d'aides-soignants (es) dont l'intervention est coordonnée par la responsable. Elle dispense à domicile ou au substitut du domicile des soins aux personnes malades ou en perte d'autonomie physique et/ou psychique, sur prescription médicale.

Le SSIAD de Tramayes

Il fait parti du Centre Hospitalier de Tramayes depuis juillet 2010. Actuellement, il dispose de 24 places.

Il couvre les communes de Tramayes, Germolles /Grosne, St Pierre le Vieux, St Léger sous La Bussière, Trambly, Matour, Montmelard, Dompierre les Ormes, Brandon, Clermain, Bourgvilain, St Point, La Chapelle du Mont de France, Trivy.

Les bureaux sont situés dans l'enceinte de l'hôpital.

Pour les rejoindre, veuillez vous adresser à l'accueil du Centre Hospitalier de Tramayes.

Les missions :

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile a pour objectif :

- D'éviter ou d'écourter l'hospitalisation des personnes âgées ou d'adultes handicapés lors de la phase aigue d'une affection pouvant être traitée à domicile
- De faciliter les retours à domicile à la suite d'une hospitalisation
- De permettre une intervention globale à domicile afin d'éviter ou de retarder le placement en institution tout en soulageant la famille
- De prévenir ou de retarder l'aggravation de l'état de santé, la perte d'autonomie, des personnes âgées
- D'accompagner la fin de vie

II ORGANISATION DU SERVICE :

Les horaires :

La responsable du service est joignable entre 8 h et 17 h du lundi au samedi.

Les soins sont assurés de 7h00 à 14h30 et de 17h00 à 19h30, 365 jours par an.

L'équipe :

Une coordinatrice du service

- Assure la gestion des places
- Evalue les besoins, les conditions de vie
- Coordonne les interventions entre les différents acteurs
- Est garante de la qualité des soins et du respect du règlement de fonctionnement

Des aides – soignantes

- Effectuent les interventions au domicile en collaboration avec les différents intervenants.
- Evaluent et transmettent les informations nécessaires à la prise en charge globale du patient.

Des partenaires :

Les infirmiers libéraux : Le SSIAD ne dispose pas de salariés infirmiers. Tous les actes techniques prescrits par les médecins traitants sont effectués par des infirmiers choisis par le bénéficiaire. Ils sont ensuite rémunérés par le SSIAD.

Le médecin traitant, les pédicures, kinésithérapeutes sont au libre choix du bénéficiaire.

Les aides à domicile dépendent d'une association de service d'aide à la personne. Leur rémunération est à la charge du bénéficiaire et peut faire l'objet d'une demande d'aide financière sous la forme d'allocation d'Aide aux Personnes Agées (APA).

Conditions d'intervention :

✦ GENERALITES :

_ Le service est organisé par roulement, le bénéficiaire ne peut choisir son soignant.

_ Les aides-soignants (es) sont obligés (es) de travailler selon un planning établi par le responsable du service, le patient ou son entourage ne peuvent donc pas imposer d'horaires dans la réalisation des soins.

_ Aucun horaire précis ne peut être garanti, compte tenu des conditions organisationnelles (trajets, météo, priorités de soins, urgences, mouvements de service).

_ Les samedis, dimanches, jours fériés et lorsque les conditions météo sont défavorables, seuls les soins indispensables jugés nécessaires sont effectués auprès des personnes les plus dépendantes.

Les jours de grève, les soins sont assurés comme un jour normal.

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES
DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

Décret n° 234 du 9 octobre 2003

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne

lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES
DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE**

Principes généraux de la charte élaborée en 1999 par la Fédération Nationale de Gérontologie.

**Article I
Choix de vie**

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

**Article II
Domicile et environnement**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

**Article III
Une vie sociale malgré les handicaps**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

**Article IV
Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

**Article V
Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

**Article VI
Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

**Article VII
Liberté de conscience et pratique religieuse**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

**Article VIII
Préserver l'autonomie et prévenir**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX
Droit aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X
Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI
Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII
La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII
Exercice des droits de protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés, non seulement ses biens, mais aussi sa personne.

Article XIV
L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Fondation Nationale de Gérontologie
Ministère de l'emploi et de la solidarité
Secrétariat d'Etat de la Santé et à l'Action Sociale